



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SECOURS

Question écrite n° 27045

Texte de la question

Il existe actuellement en France de nombreuses associations de maîtres-chiens sauveteurs aquatiques. Dans de nombreuses situations, ceux-ci ont pu montrer leur compétence et leur excellent apport à la surveillance et au sauvetage aquatique. Ils disposent de qualifications reconnues par des diplômes et peuvent utilement accompagner l'homme dans de nombreuses circonstances. M. François Loos interroge le M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions qu'il compte prendre pour renforcer l'emploi de ces auxiliaires dans la tâche de maître-nageur et surveillant de plage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur les associations de maîtres-chiens sauveteurs aquatiques et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour renforcer l'emploi de ces auxiliaires dans la tâche de maître-nageur et de surveillant de plage. En effet, les équipes cynotechniques pouvant s'avérer utiles pour la surveillance des activités aquatiques, il souhaite qu'elles soient intégrées dans le système de secours français. En matière de sauvetage aquatique, le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et les arrêtés des 20 octobre 1977 et 26 juin 1991 définissent l'obligation de surveillance des baignades et autres activités de natation et précisent les qualifications obligatoires pour assurer ces missions, à savoir les diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur et le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les titulaires de ces diplômes, en fonction du site sur lequel ils exercent, peuvent utiliser différents moyens de sauvetage tels que des hélicoptères, bateaux, scooters des mers et se font parfois assister de chiens pour tracter les personnes en difficulté ou des embarcations légères. Si l'efficacité des chiens dans ce domaine n'est pas remise en cause, il ne semble pas nécessaire d'ajouter une qualification supplémentaire au cadre réglementaire actuel. Sur le terrain, il appartient aux autorités d'emploi des sauveteurs spécialisés de définir les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Le ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civiles, suivra néanmoins avec attention les actions menées par les associations de maîtres-chiens sauveteurs aquatiques.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27045

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1530

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2703